



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de Puy-de-Dôme

dossier n° PC 063 254 21 G0001

date de dépôt : 14 janvier 2021

demandeur : **CENTRALE SOLAIRE DE
NOHANENT, représenté par Monsieur APPY
Sébastien**

pour : **Construction d'une centrale photovoltaïque
au sol**

adresse terrain : **lieu-dit la Plaine, à Nohanent
(63830)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le préfet de Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 janvier 2021 par CENTRALE SOLAIRE DE NOHANENT, représentée par Monsieur APPY Sébastien demeurant 188 rue Maurice Béjard - CS 57 392, Montpellier (34 000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit la Plaine, à Nohanent (63 830) ;
- pour une surface de plancher créée de 60 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14/12/2007 modifié en dernier lieu le 24/06/2013 et notamment le règlement de la zone Aus ;

Vu l'avis favorable assorti d'observations du service départemental d'incendie et de secours en date du 01/04/2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11/05/2021 ;

Vu l'avis favorable de réseau de transport d'électricité/GET Auvergne en date du 16/02/2021 ;

Vu l'avis du service national d'ingénierie aéroportuaire en date du 03/03/2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de ENEDIS AUVERGNE SERVICE NUMERISATION ;

Vu l'avis favorable du Grand Clermont sous réserve du respect des dispositions émises dans son avis en date du 04/06/2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 25/06/2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nohanent en date du 11/03/2022, émettant un avis défavorable au projet ;

Vu l'avis de Clermont-Auvergne-Métropole en date du 01/03/2022 ;

Vu l'absence d'avis de la commune de Durtol ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date des 23/09/2021 et 13/10/2021 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31/01/2022 au 01/03/2022 ;

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 08/04/2022 ;

Vu l'article L.424-4 du Code de l'urbanisme qui énonce que « lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement » ;

Vu l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement dont le I précise que « l'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières. La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra

respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine [...] » ;

Considérant que le projet est implanté en zone Aus du PLU de Nohanent, zone de production d'énergie solaire ;

Considérant que le projet est implanté sur une ancienne carrière d'extraction de matériaux dont l'exploitation a cessé en 2004 ;

Considérant l'absence d'impact agricole et forestier ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du Code de l'urbanisme : le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'environnement et que le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

Considérant l'appréciation faite des enjeux environnementaux et paysagers, exposée dans l'étude d'impacts ;

Considérant les mesures prévues par le demandeur, formalisées dans l'étude d'impacts, pour limiter les impacts du projet sur l'environnement et les paysages ;

Considérant les compléments apportés par le demandeur en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant l'intérêt du projet de production d'énergie renouvelable au regard des enjeux de transition énergétique ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

L'ensemble des mesures prévues par l'étude d'impact et destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement devront être strictement respectées, notamment celles rappelées dans les articles suivants ainsi que celles énoncées dans le document annexé au présent arrêté.

Article 3

L'ensemble des observations et recommandations émises par le SDIS dans son avis du 01/04/2022, annexé au présent arrêté, devra être respecté.

Article 4

Pour assurer l'insertion du projet dans le paysage :

- les postes de transformation et livraison seront de couleur gris-brun (RAL 7006) ;
- les clôtures et les portails seront en finition galvanisée ;
- une attention particulière sera portée à l'habillage des citernes souples nécessaires pour assurer la défense contre l'incendie ; dans la mesure du possible, celles-ci seront de couleur foncée ou grise ;
- les pistes et aires de stockage ne seront pas imperméabilisées ; elles seront constituées de grave non traitée sombre.

Article 5

La présente décision constitue une autorisation uniquement au titre de l'urbanisme. Toutefois, il est du ressort du pétitionnaire de faire les déclarations et d'obtenir toutes les autorisations requises par les autres réglementations auxquelles est soumis son projet avant le commencement des travaux.

A Clermont-Ferrand, le

03 JUIN 2022

Le préfet,



Philippe CHOPIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
D'UNE PUISSANCE DE 11.4 MW/c

COMMUNE DE NOHANENT

ANNEXE AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 063 254 21G0001

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 modifiant les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire, incluant les éléments de réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Les mesures suivantes ont pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pas pu être suffisamment évitées et de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. L'ensemble de ces mesures doit garantir une meilleure intégration du projet dans son environnement et la conservation de la biodiversité sur place.

Les mentions entre parenthèses correspondent aux chapitres de l'étude d'impact dans lesquels ces mesures sont exposées.

A- Mesures à mettre en œuvre en amont des travaux

- Choix du site et évitement des principales zones à enjeux (E1-1.a et E1-1.b)

Un balisage strict de l'emprise du chantier sera opéré préalablement à la venue des engins afin d'éviter les principales zones à enjeux végétaux, et notamment le Tapis de scirpe. Il sera notamment envisagé, le cas échéant, un déplacement de la clôture si besoin pour éviter cet habitat.

B- Mesures à mettre en œuvre en phase travaux

- Viser le stationnement des engins sur les zones déjà stabilisées, revêtues (E2-1.b)

Devra être définie sur l'emprise des travaux une zone de stationnement spécifique aux engins lourds au niveau des plateformes existantes (du fait de l'ancienne activité) ou des pistes qui seront créées au début du chantier. Ceci afin d'empêcher toute dégradation des sols.

Les emprises de chantier seront également utilisées pour poser la grue d'élévation des postes. Il s'agira d'implanter la grue au niveau des plateformes prévues pour éviter tout risque d'enfoncement et s'assurer une bonne portance de l'engin.

- Absence de rejet dans le milieu naturel : air, eau, sol, sous-sol (E3-1.a)

Les mesures suivantes devront être respectées :

- les engins et matériels utilisés seront entretenus régulièrement et les dates d'entretien devront pouvoir être tracées et demandées lors de toute visite sur le chantier ;
- les produits dangereux seront stockés sur des systèmes étanches ;

- tout rejet direct dans le milieu de laitance de béton est strictement interdit. Les eaux devront être traitées au préalable (pH et fines) ou évacuées dans des centres agréés ;
- dans l'éventualité d'une pollution accidentelle, par déversement d'hydrocarbures par exemple, les mesures de protection suivantes devront être appliquées :
 - récupérer avant infiltration ou ruissellement le maximum de produit déversé grâce notamment à des kits anti-pollution et des rétentions mobiles pour agir en cas de fuite importante ;
 - excaver les terres polluées au niveau de la surface concernée et les éliminer dans un centre adapté à la pollution constatée ;
- les sanitaires de la base vie devront être régulièrement vidés et entretenus afin d'éviter toute pollution par débordement ;
- des arroseuses seront prévues sur le site et seront mises en place lors d'évènements secs et ventés et pour limiter l'envol des poussières ;
- mettre à l'arrêt les moteurs des véhicules et engins lorsqu'ils sont stationnés, même pour quelques minutes ;
- privilégier les produits les moins polluants pour l'environnement (ex : huile de décoffrage végétale plutôt que minérale).
- des bennes spécifiques pour les déchets avant leur envoi en traitement en filière agréée seront mises en place. Elles seront étiquetées pour permettre à l'ensemble des ouvriers de chantier un usage optimal. Le cahier des charges de consultation des entreprises devra intégrer ces éléments avec un détail spécifique du coût.

Les déchets seront traités de la manière suivante :

- mise en place de bennes à déchets avec étiquetage au niveau de la base vie (bois, DIB, cartons, ...)
- alimentation tout au long du chantier ;
- évacuation des déchets en fin de chantier vers des filières agréées ;
- établissement des BSD (bordereaux de suivi des déchets).

- Suivi environnemental du chantier (phase travaux construction et démantèlement) (XI.2.1 page 323)

La personne ou le prestataire chargé de la coordination environnementale du chantier, devra veiller à l'application de l'ensemble des mesures environnementales prises par le maître d'ouvrage en faveur de la préservation des sols, du milieu naturel, des eaux et de l'environnement humain et au respect des exigences réglementaires.

Plus particulièrement, il veillera à la bonne mise en oeuvre des mesures suivantes par les entreprises de travaux, mesures qui devront être reprises dans le cahier des charges de consultation des entreprises :

Préserver la qualité de l'air / la santé :

- arrosage des zones circulées ou de travaux en cas d'envol important de poussières
- vérification du bon état des engins (bruit, pollution...).

Préserver la qualité des eaux / lutte contre les pollutions accidentelles et gestion des déchets :

- vérification en début de chantier du bon état et entretien des engins et matériels ;
- remplissage des machines sur aire étanche et stockage des produits polluants dans des bacs étanches couverts ;
- stockage des déchets avant leur élimination dans des conditions ne présentant aucun danger pour l'environnement et la santé des personnes et favorisant leur valorisation ultérieure : mise en place de bennes pour la collecte et le tri des déchets avant leur recyclage ou évacuation en filière agréée (transmission des bordereaux de suivi) ;
- nettoyage régulier du chantier pour éviter tout envol de déchets et laisser le site propre en fin de chantier ;
- absence de lavage des cuves de toupie béton sur le chantier ;
- présence permanente de kits-antipollution dans les engins (absorbants) et à la base vie ;
- en cas de pollution accidentelle par déversement (hydrocarbure ou huile par ex.) :
 - récupérer avant infiltration ou ruissellement le maximum de produit déversé
 - excaver les terres polluées au niveau de la surface concernée et les confiner.

A noter que tous les évènements polluants seront consignés dans un registre pour permettre un bilan environnemental en fin de chantier.

Limiter la dégradation des sols et de la chaussée de la route d'accès :

- réalisation de préférence des travaux sur le sol (terrassement/décapage, piste, enfouissement des réseaux électriques) pendant les périodes les moins pluvieuses ;
- enlèvement des dépôts éventuels de coulures de béton à côté des fondations des structures ;
- nettoyage régulier des chaussées et remise en état si nécessaire en fin de chantier.

Eviter la circulation et la dégradation des milieux périphériques à l'emprise travaux

- balisage de l'emprise des travaux et de la base de chantier au strict nécessaire pour éviter toute circulation en dehors du chantier et dégradation d'habitats périphériques, en particulier vers le vallon ouest ou les talus boisés.

Assistant à la fois du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, le coordinateur environnement apportera aussi son expertise et conseil pour adapter si nécessaire les moyens utilisés, aider au piquetage des espaces à protéger, identifier et localiser les espèces de flore invasive à traiter ... Il participera à la sensibilisation environnementale des intervenants et ponctuellement aux réunions de chantier.

Les rapports de chantier du coordinateur environnement seront envoyés au Pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL

- Entretien des engins de chantier : vérification et entretien régulier (R2-1.g)

- Adaptation de la période de démarrage du chantier (R3-1.a)

Il est préconisé de démarrer les travaux les plus impactants (débroussaillage, nivellement) en dehors de la période de reproduction des principales espèces faunistiques. Il s'agit alors d'éviter autant que possible de démarrer le chantier durant la principale période de **mars à octobre**. De même, les travaux ne devront pas être interrompus sur cette même période de mars à octobre, afin d'éviter le

retour de la faune sur site. Le respect de cette période permettra de s'affranchir des risques de destruction directe de la plupart des espèces protégées.

- Traitement des espèces invasives de flore en phase travaux (XI.2.1 page 325)

En septembre, les espèces de flore invasive présentes sur le chantier peuvent encore être en état de floraison ou grenaison (espèces annuelles à floraison estivale) ou encore en feuilles (espèces vivaces). Un contrôle sera effectué avant le démarrage des travaux de débroussaillage pour vérifier la distribution et l'état phénologique des plantes annuelles à bisannuelles (Ambroisie, Alyson blanc, Vergerette annuelle, Vergerette du Canada, Aster de Virginie, Solidage du Canada, séneçon du Cap, Mélilot blanc et Véronique de Perse) et vivaces (Robinier faux-acacia, Renouée du Japon, Buddléia et Ailanthé) sur l'ensemble de l'emprise travaux (centrale + aire de stockage/parking/base vie). Ce contrôle pourra être mené par le coordinateur environnement du chantier.

Suite à la visite préalable de contrôle, un broyage sera réalisé sur les parties devant être aménagées pour éviter en particulier la grenaison ou stopper la floraison. Un contrôle post-broyage sera mené tout au long du chantier pour vérifier son efficacité ou répéter si nécessaire l'opération, en particulier vis-à-vis de l'Ambroisie (plante allergisante).

Une station de Renouée du Japon est présente en limite de la centrale et peut être impactée par l'implantation de l'aire de stockage. Des fragments de tiges vertes peuvent donner naissance à de nouveaux sujets. Aussi, si les tiges annuelles de la plante au moment des travaux sont encore vertes, la coupe des tiges devra s'effectuer de façon à récolter tous les fragments et à les confiner avant export (mise en sac big-bag fermés, ...).

Au droit de la station coupée, le sol ne devra pas être remué pour éviter de dégager les racines de la Renouée et de les disséminer (pose d'une bâche recouverte de matériaux, par ex.).

- Signalisation du chantier et sécurité des autres activités (XI.2.1 page 326)

Le chantier sera signalé et les flux seront soigneusement guidés entre les différentes voies d'accès au chantier (route de la Plaine) et aux autres activités (sentier de la Garlande).

En effet, aucun marquage au sol n'est présent aujourd'hui du fait d'un trafic léger. L'ajout pendant 6 mois d'engins de travaux peut être un risque d'accident.

Un signalement sera notamment effectué au droit du carrefour entre la route de la Plaine, le chemin de Clermont à Nohanent et la RD 943.

Un plan de circulation des engins sera visé par le coordinateur SPS avant le démarrage des travaux.

C- Mesures à mettre en œuvre en phase d'exploitation (30 ans)

- Mesures en faveur de la faune nocturne (XI.2.2 page 327)

La centrale photovoltaïque ne sera pas éclairée la nuit afin d'éviter les effets d'attraction par les sources lumineuses sur la faune volante et donc sa perturbation.

- Mesures de sécurité en phase exploitation (XI.2.2 page 327)

Le projet sera conforme aux normes de sécurité en vigueur (ouvriers de chantier, agents d'entretien du site...). Le site sera strictement interdit d'accès.

Des panneaux d'avertissement concernant l'interdiction d'entrer sur le site d'implantation seront posés au droit de chaque accès.

Le poste de livraison sera disposé dans un local technique fermé et verrouillé. Tous les réseaux électriques externes seront engainés. Les différents équipements électriques seront posés sur une dalle béton en surélévation.

Le parc photovoltaïque sera entretenu de façon régulière afin de limiter l'embroussaillage, et donc le risque d'incendie.

Un cahier des charges précis et fourni aux entreprises de suivi indiquera les procédures à suivre pour éviter tout risque de pollution des eaux en cas de fuite depuis les locaux techniques.

- Mesures d'optimisation technique de l'orientation des tables des panneaux (paysage) (XI.2.2 page 328)

L'orientation des tables des panneaux sera à 30° afin de minimiser les reflets potentiels en direction de la Chaîne des Puys.

- Aménagement de la clôture de la centrale pour le passage de la petite et moyenne faune (XI.2.2 page 327)

Une clôture de 2 m de hauteur autour de l'installation est prévue pour des raisons de sécurité. Actuellement, le site de l'ancienne carrière n'est plus clôturé et est perméable à la faune terrestre.

Afin de permettre à la petite et moyenne faune (mammifères terrestres type hérisson, fouine, martre...) entrant dans la zone de traverser et d'utiliser la plateforme centrale, des passages ponctuels réguliers (tous les 10 m) seront réalisés en bas de la clôture (hauts de 10 à 15 cm). Ces passages ne permettront cependant pas le passage des chevreuils et des cerfs et sangliers.

Le projet ne sera clôturé qu'au niveau des panneaux, et non au niveau des pistes. Ainsi, la piste extérieure reliant le parc ouest au parc est ne sera pas clôturée. Cela permettra une réelle transparence pour la faune au sein de la centrale.

- Entretien du couvert végétal en phase exploitation (R2-2.o)

En phase exploitation, la centrale photovoltaïque aura un couvert herbacé. Son entretien sera assuré par fauche ou broyage sans emploi de produits phytosanitaires (herbicides ou pesticides), pour éviter toute pollution des eaux et dégradation de l'habitat prairial pour la flore et la faune et pour favoriser la présence des insectes, proies notamment des oiseaux et des chauves-souris.

Pour l'Ambroisie, l'arrêté préfectoral de lutte (n°15/01047 du 15 juin 2019) préconise une lutte mécanique ou manuelle. La floraison de l'Ambroisie commence sur site fin juillet et peut durer jusqu'à fin octobre avec un maximum en août et septembre. Il est donc recommandé de pratiquer une fauche (manuelle ou mécanique) avant cette période. L'espèce n'a été détectée qu'en retrait par rapport au projet, qui serait a priori peu concerné.

La présente mesure sera spécifiée dans le cahier des charges de l'entreprise en charge de l'entretien du couvert végétal de la centrale.

- Mesures préventives contre les espèces végétales invasives (R2-2.r)

En phases exploitation et travaux, les principes de précautions seront appliqués pour éviter la dispersion des espèces invasives ou l'introduction de nouvelles au sein de la centrale photovoltaïque :

- contrôle, nettoyage si besoin, des engins et matériels ayant servi à l'entretien de la centrale, afin d'éviter toute dispersion de graines ou fragments hors de la centrale ;

- non réutilisation hors site des terres contaminées par les espèces invasives annuelles (Ambroisie, Erigéron annuel) : elles devront soit être exportées dans des filières agréées soit être ré-étalées sur site au sein de la centrale.

Une aire de lavage (étanche avec écoulement dirigé vers un filtre) pourra être utilisée pour nettoyer les engins ayant circulé sur site avant leur départ du chantier.

- Mesures de suivi en phase exploitation (XI.3 page 329)

- Suivi de l'avifaune nicheuse

Un suivi pluriannuel sur 5 ans sera mené pour suivre la recolonisation de la centrale par l'avifaune nicheuse. Il sera réalisé en années N+1, N+3, N+5 par deux passages au printemps : entre fin avril et fin juin.

Les rapports annuels de suivi seront envoyés au Pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL.

- Suivi des amphibiens

Un suivi pluriannuel sur 5 ans sera mené pour suivre la recolonisation de la centrale par les espèces d'amphibiens. Il sera réalisé en années N+1, N+3, N+5 par deux passages au printemps : entre fin février et fin juin.

Les rapports annuels de suivi seront envoyés au Pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL.

- Mesures d'accompagnement en phase travaux et exploitation

En concertation avec les collectivités et acteurs compétents :

- mise en place de supports pédagogiques sur le site des Côtes (A6-2.b)
- mise en place de supports pédagogiques sur le site d'exploitation et de manière plus générale sur les ENr (A6-2.b).